

ARRÊTÉ

Port du masque obligatoire aux abords des établissements scolaires et périscolaires

Le Maire de Châteaugay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus covid-19 ;

Considérant le risque de contamination lié à la concentration de public (élèves, parents d'élèves, passants...) aux entrées des écoles maternelles et élémentaires

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, aux abords :

- de l'école maternelle (3 place Charles de Gaulles), de l'école élémentaire (3 place Lucien Bayle) et de l'accueil périscolaire (10 route de Malauzat),
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h15 à 8h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45.

Sont notamment concernés par le présent arrêté les espaces d'attente devant les entrées, les sorties et l'enceinte de la cour des établissements scolaires et périscolaire, les parkings de proximité.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 3 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux secteurs précités.

Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public

Article 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Madame la Responsable des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamalières sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteaugay, le 31 août 2020,
Le Maire,



René DARTEYRE

Accusé de réception en préfecture
063-216300996-20200831-2020-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020